



## **Mémoire présenté à**

**La Commission des transports et de l'environnement**

*Dans le cadre des consultations particulières concernant le projet de loi n° 25*

*« Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers. »*

**Préparé par**

**L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec**

**Février 2015**

## COORDONNÉES DE L'AMVOQ

### **Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec**

5300, boul. des Galeries, Bureau 305

Québec (Québec)

H2K 2A2

Téléphone : 418 627-2164

Télécopieur : 418 627-0349

Courriel : [info@amvoq.com](mailto:info@amvoq.com)

## Table des matières

COORDONNÉES DE L'AMVOQ .....	2
PRÉSENTATION .....	5
PHILOSOPHIE .....	6
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS .....	7

## INTRODUCTION

L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec (l'AMVOQ) est en accord avec le projet de loi 25, loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers.

Nous considérons que ce transfert de responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec vers l'Office de la protection du consommateur est tout à fait naturel. Nous croyons qu'il devrait assainir le marché du véhicule d'occasion et qu'il favorisera une concurrence plus saine dans ce secteur.

L'AMVOQ n'a pas l'intention de faire une revue exhaustive de tous les articles qui peuvent s'appliquer aux commerçants de véhicules automobiles d'occasion. Par ailleurs, le projet de règlement n'étant pas disponible au moment de rédiger ce mémoire, il nous est évidemment impossible de faire une analyse exhaustive et de mesurer tous les impacts d'un tel transfert de compétence.

Nous entendons, par contre, faire des commentaires sur certains aspects que nous croyons être prioritaires.

**Le directeur général,  
Steeve De Marchi, MBA**

## PRÉSENTATION

L'AMVOQ est un organisme sans but lucratif fondé en mars 1989. Ses membres sont tous des marchands détenteurs d'une licence de la SAAQ. La majorité de ces commerçants sont des marchands indépendants, quelques concessionnaires, et la majorité des recycleurs aussi membres de l'ARPAC. L'association compte environ 1340 membres, répartis dans les 17 régions administratives du Québec. En 2013, ils ont vendu 220 000 véhicules et en disposaient d'environ 50 000 en inventaire. Le chiffre d'affaires combiné des membres de l'association représente environ de 2.4 milliards de dollars.

Certaines entreprises membres œuvrent dans plusieurs secteurs du marché de l'automobile : vente au détail, vente au gros, service après-vente, atelier mécanique, carrosserie, département de pièces, etc. Certaines autres concentrent leurs activités exclusivement sur la vente au détail ou la vente au gros. Elles emploient 6422 personnes.

La mission de l'AMVOQ se décline en trois volets :

- *Défendre les droits et intérêts de ses membres et les représenter auprès des autorités réglementaires;*
- *Promouvoir le professionnalisme des membres afin d'améliorer l'image de l'association et voir à l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux consommateurs;*
- *Fournir aux membres des produits et des services sur mesure à des coûts avantageux.*

Depuis sa fondation, l'AMVOQ a initié ou participé à plusieurs changements qui ont contribué à un meilleur encadrement du marché de l'automobile au Québec, assurant ainsi une meilleure protection des consommateurs :

- **RDPRM** : dès 1993 avant même l'adoption du Code civil du Québec, l'association a réclamé la mise sur pied d'un registre des droits pouvant grever les véhicules automobiles.
- **Dossier de l'automobile** : grâce aux démarches de l'AMVOQ, le dossier de l'automobile est aujourd'hui disponible pour les consommateurs et commerçants.
- **Inscription du kilométrage au dossier de l'automobile** : après avoir réclamé pendant plusieurs années la divulgation annuelle du kilométrage et son inscription au dossier de l'automobile, le 10 septembre 2001, l'AMVOQ a

obtenu que le kilométrage soit inscrit au dossier de l'automobile lors de chaque transaction.

- **Encadrement de la publicité et des pratiques de commerce pour le commerce d'automobiles d'occasion** : de concert avec la CCAQ, l'AMVOQ a initié la démarche qui a mené à la promulgation, le 10 janvier 2007, d'un décret encadrant de façon plus rigoureuse la publicité et les pratiques de commerce relatives aux véhicules d'occasion.

## PHILOSOPHIE

Malgré leur diversité d'intérêts commerciaux, les membres de l'AMVOQ partagent des valeurs où prévalent qualité, intégrité, service à la clientèle et le respect de ses droits.

L'AMVOQ a toujours prôné une grande transparence dans le procédé de vente d'automobiles. Dans cette optique, elle favorise un environnement qui permet aux consommateurs de faire le meilleur choix. Pour l'AMVOQ et ses membres, le respect du client est primordial, leurs matières premières sont les automobiles, mais leurs succès dépendent des consommateurs. Ils considèrent que les commentaires positifs de clients satisfaits demeurent le meilleur véhicule de mise en marché.

## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Suite à l'analyse du projet de loi 25, l'AMVOQ est en faveur de celui-ci et appuie le transfert de la délivrance des permis à l'Office de la protection du consommateur. Toutefois, nous nous permettons d'émettre les observations et recommandations énumérées ci-après aux parlementaires.

- **Article 2 du projet de loi visant l'introduction de l'article 2.1** - La Loi sur la protection du consommateur, comme son nom l'indique, est une loi d'ordre public de protection visant justement à protéger les consommateurs dans leurs relations contractuelles avec des commerçants. L'AMVOQ s'inquiète de la pertinence d'ajouter l'article 2.1, tel que proposé, visant à rendre applicable la plupart des dispositions du projet de loi 25 aux transactions entre un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers avec d'autres commerçants. D'une part, ce n'est pas la portée de cette loi et, d'autre part, nous sommes d'avis que le fonctionnement actuel du secteur de la vente automobile ne nécessite nullement ce type d'ajout. **Nous recommandons donc de retirer cet article du projet de loi.**
- **Définition de l'article 260.25** - L'AMVOQ encourage depuis de nombreuses années la transparence et de saines relations d'affaires entre les consommateurs et les commerçants. N'en demeure pas moins qu'actuellement au Québec de nombreuses personnes échappent à l'encadrement réglementaire en ne détenant aucune licence vu l'actuelle définition de l'article 151 du Code de la sécurité routière, intégralement reprise à l'article 260.25 du projet.

« 260.25. Un commerçant de véhicules routiers est un commerçant qui *acquiert* des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce. »

Le principal ennui provient du terme utilisé, soit le mot « acquiert ». Par définition, cela signifie que le commerçant doit en être propriétaire et en avoir la possession. Une foule de personnes bien au fait de cette situation agissent sans licence ni cautionnement en ne se portant tout simplement jamais acquéreur du bien, échappant ici à l'encadrement législatif actuel. Elles agissent souvent comme intermédiaire pour le compte d'autrui notamment à l'aide de procuration. On pense ici aux consignataires, courtiers et autres profiteurs. En agissant de telle sorte, ils privent littéralement le consommateur des règles de la protection du consommateur, du cautionnement, en plus de faire compétition malicieusement aux détenteurs légitimes de licences. **Nous**

**recommandons de modifier cette disposition afin de viser tous les intervenants du secteur dont les différents types intermédiaires existants qui échappent au système. À cette recommandation, nous ajoutons une réserve afin de ne pas nuire ni empêcher le transfert de la compétence de délivrance des licences vers l'Office de la protection que nous considérons être prioritaire.**

- **Cautionnement** - Nous avons également d'importantes préoccupations concernant l'encadrement proposé du cautionnement. En effet, l'article 152 du Code de la sécurité routière prévoit que la personne qui demande une licence de commerçant doit fournir à la Société d'assurance automobile du Québec un cautionnement. Cette même disposition énumère les scénarios où il s'applique:

« 152. La personne qui demande une licence de commerçant doit fournir à la Société un cautionnement.

Le cautionnement garantit, en cas de vente du bien d'autrui pour un commerçant, le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier. Le commerçant et la caution sont tenus solidairement au remboursement du prix payé par le véritable propriétaire.

Ce cautionnement garantit également l'exécution d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite civile intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) entre un consommateur et un titulaire de licence.

N'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente:

1° le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété;

2° le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu. »

L'adoption de l'article 338, tel que proposé, introduit des nouveautés que nous considérons ne pas être nécessaires. L'actuel encadrement fonctionnant à merveille et ne nécessitant à notre avis aucune modification. En effet, l'actuel système offre une protection répondant aux besoins des intervenants de l'industrie, spécialement pour les consommateurs.

Parmi nos observations :

- Le paragraphe b) élargit la portée du cautionnement en ajoutant le « remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol ». D'une part, on devrait lire « véritable propriétaire » et non pas « propriétaire » vu l'importante différence que cela entraîne. D'autre part, la rédaction dudit article mérite d'être revisitée puisque nettement trop subjectif et difficile à bien comprendre.
- Le paragraphe c) s'ajoute en introduisant que le cautionnement pourra dorénavant servir au « paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant ». Nous sommes en désaccord avec cette nouveauté puisqu'elle rend la caution responsable du paiement des amendes impayées par un commerçant. Le fondement même du cautionnement est de protéger les consommateurs ou une certaine catégorie de personnes flouées, le cas échéant.

**Nous recommandons donc de revoir la rédaction du paragraphe b), conformément à nos observations et de retirer le paragraphe c). Nous sommes d'avis que le régime actuel du cautionnement devrait demeurer inchangé vu son efficacité.**

- **Qualité du service et augmentation du personnel** - Finalement, nous anticipons évidemment une hausse raisonnable des coûts, ce à quoi nous ne nous opposons pas. Toutefois, nous tenons à insister sur l'importance d'augmenter le nombre d'effectifs, de mettre en place des outils de communication efficaces aux fins d'administration du cautionnement et de maintenir la qualité des services. Nous croyons qu'il serait opportun d'ajouter du personnel sur le terrain afin de bien encadrer et de bien superviser le secteur de la vente automobile et ainsi enrayer les mauvaises pratiques et les profiteurs.